



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 11 mai 2026

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 8	VOTANTS : 11

Le mardi 19 mai 2026, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles, Président du CCAS.

Etaient présents :

Miloud GOUAL, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Nadine CÉRÈZE, Dalal MAJI, Henry LAPEYRE,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Marylène DELAPLACE donne procuration à Isabelle MOSER,
Irina CARMINE donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Danièle COLOMBIER donne procuration à Odile CANTIN,

Excusé(e)s :

Nassira BENOUAR, Manuela MELO,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Signature d'une convention entre le Préfet du Val-d'Oise et le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260519-CCAS_26_19-DE
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles et Président du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Le dispositif « ACTES », développé par le ministère de l'Intérieur, permet aux collectivités locales de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il est devenu incontournable et un lien de plus en plus apprécié entre les collectivités territoriales et l'administration déconcentrée de l'État. Il s'agit d'un outil simple, efficace, rapide, moderne et qui permet de réduire les coûts (photocopies, affranchissements), d'accélérer les échanges et de prolonger la chaîne de dématérialisation mise en place dans de nombreuses collectivités.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'est inscrit depuis de nombreuses années dans cette démarche en signant une convention avec le Préfet, définissant les modalités de transmission des actes.

Depuis, de nouvelles fonctionnalités et de nouvelles catégories d'actes sont éligibles à la télétransmission.

C'est pourquoi, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, prévoyant les nouvelles catégories d'actes concernés.

De surcroît, cette mise à jour est rendue nécessaire dans le cadre du passage à la M57 et à la généralisation du Compte Financier Unique, pour télétransmettre l'ensemble des documents budgétaires.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir autoriser la conclusion de cette nouvelle convention.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2131-1 et suivants et R. 131-1-A et suivants,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation,

Vu la délibération n°17-16 du Conseil d'administration en date du 12 septembre 2017 relative à la transmission électronique des actes administratifs du Centre Communal d'Action Sociale au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité,

Vu les termes de la convention entre le représentant de l'Etat et le CCAS de Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat,

Entendu l'exposé du Président,

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260519-CCAS_26_19-DE
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Considérant que le dispositif « ACTES » permet aux collectivités locales et à leurs établissements de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

Considérant qu'il s'agit d'un outil simple, efficace, rapide, moderne et qui permet de réduire les coûts (photocopies, affranchissements), d'accélérer les échanges et de prolonger la chaîne de dématérialisation mise en place au sein du Centre Communal d'Action Sociale et dans la commune,

Considérant que dès 2017, le Centre Communal d'Action Sociale s'est inscrit dans cette démarche en signant une convention avec le Préfet, définissant les modalités de transmission des actes,

Considérant que depuis, de nouvelles fonctionnalités et de nouvelles catégories d'actes sont éligibles à la télétransmission,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, prévoyant les nouvelles catégories d'actes concernés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention entre le Préfet du Val-d'Oise et le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, sise 5, avenue Bernard-Hirsch, 95 000 CERGY.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président du CCAS pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,
Président du CCAS,

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le :

22 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260519-CCAS_26_19-DE
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

¹Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils proposent également une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de tester leurs systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT*



Convention
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
et la Centre Communal d'Action Sociale de
Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260519-CCAS_26_19-DE
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026



Convention
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
et la Centre Communal d'Action Sociale de
Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Convienent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la dématérialisation des documents budgétaires prévue à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Val-d'Oise représentée par le préfet, Monsieur Philippe COURT, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, représenté par son Président, Monsieur Miloud GOUAL, ci-après désignée : le « CCAS ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :
 - Numéro SIREN : 269 500 823 ;
 - Nom : Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles ;
 - Nature : Centre Communal d'Action Sociale ;
 - Arrondissement du « CCAS » : Argenteuil.

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, le CCAS s'engage à utiliser le dispositif suivant : Fast (Docaposte-Fast). Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 15 mars 2006, renouvelée jusqu'au 2 janvier 2029 par le ministère de l'Intérieur.

La société Docapost Fast chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 25 mars 2026, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260519-CCAS_26_19-DE
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026



Convention
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
et la Centre Communal d'Action Sociale de
Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, le CCAS s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 4. Le CCAS s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT, à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. Le CCAS s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, il peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, le CCAS peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 6. Le CCAS s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. Le CCAS s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, le CCAS transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 9. Le CCAS ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. Le CCAS s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, le représentant de l'État s'engage à d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-00242-2024-00242-2024-00242-2024-00242
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026



Convention
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
et la Centre Communal d'Action Sociale de
Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Le CCAS peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle le CCAS souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer au CCAS la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. Le CCAS s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend quatre niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

5.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260519-CCAS_26_19-DE
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception en préfecture : 22/05/2026



Convention
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
et la Centre Communal d'Action Sociale de
Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 20. La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Article 21.**
- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
 - Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires [ou la sous matière correspondante si la préfecture du Val-d'Oise subdivise la matière 7.1]
 - Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
 - Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet le jour de sa signature a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et le CCAS avant même l'échéance de la convention.

6.3. Résiliation de la convention

Article 26. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, le CCAS peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Cergy-Pontoise,

et à Montigny-lès-Cormeilles,

Le / / 2026,
En deux exemplaires originaux.

Le / / 2026,
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CCAS,

Philippe COURT

Miloud EL HADJ

Accusé de réception en préfecture
095-269590823-20260519-CCAS_26_19-DE
Date de rétrotransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026